

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
 59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
 Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
 contact@mairie-lyslezlannoy.com
 www.lyslezlannoy.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le

Reçu en préfecture le 12/12/2025

ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

ID : 059-215903675-20251210-D2025_76-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 03 décembre 2025
 Date d'affichage/publication : le 03 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
 Nombre de pouvoirs : 3
 Nombre de membres présents : 30
 Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Manuella DE FREITAS, Madame Julie QUEVA, Madame Séverine RASSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Amaury METGY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



FINANCES

Aliénations de biens mobiliers (3.2)

Par délibération n°2020.41 en date du 3/6/2020, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4 600 €.

Dans le cadre d'une convention de partenariat avec la société MKN prévoyant que l'Atelier culinaire de Lys-lez-Lannoy sert de site de démonstration, il est prévu l'acquisition de matériel neuf à prix avantageux et la reprise de notre matériel vétuste. Cette opération permet à l'Atelier culinaire de toujours bénéficier de matériel récent.

Le prix de vente du matériel ci-après impose une délibération du conseil municipal pour autoriser Monsieur le Maire à céder ces biens mobiliers.

Il y a lieu de procéder à la cession à la société EUR'DISTRIB située à EPAIGNES de :

- 2 fours Flexicombi 20 niveaux G1 à 5 000 €/pièce
- 1 sauteuse Flexichef T2 100L G1 à 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la vente des biens ci-dessus référencés, dont le prix excède nominalement 4 600 €.
- de céder ces immobilisations figurant à l'actif de notre collectivité
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente


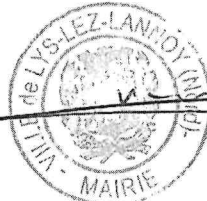
Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

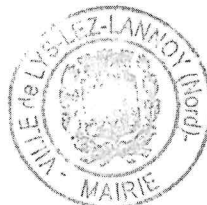
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

le Maire

Le secrétaire de séance

Amaury METGY



CM du 10.12.2025 – délibération n°2025.76



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 17 septembre 2025
Date d'affichage/publication : le 17 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de membres présents : 28
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Maryse LEGROS, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christophe HANCQ, Monsieur Amaury METGY, Madame Julie QUEVA, Madame Claude PRINCE, Madame Séverine RASSON.

Absents n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur François MORTIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



Domaine et Patrimoine

Aliénation – Biens immobiliers (3.2)

Cession amiable d'un terrain nu en nature d'allée de jardin 77 rue des Tourterelles à Lys-lez-Lannoy Parcelle AE 617 pour partie (emprise de 157 m²)

À l'issue de l'expiration d'un contrat de concession d'aménagement, la Commune de Lys-lez-Lannoy est devenue propriétaire d'un terrain nu, cadastré AE 617, en vertu d'un transfert de propriété dressé par acte authentique le 24 juin 2010.

Située en plein cœur du lotissement dit des Verdiers, la parcelle susvisée relevait d'une liaison piétonnière communale entre l'Allée Jean Monnet et la rue des Tourterelles.

En la circonstance, cette voie communale a fait l'objet d'une désaffectation et d'une rétrocession aux riverains mitoyens, autorisées selon les termes de la délibération municipale du 28 mai 2002.

Par conséquent, résidu d'une ancienne voie communale, la parcelle AE 617 peut être considérée comme désaffectée de fait depuis 2002 et déclassée de fait car s'agissant d'un délaissé de voirie, perdant son caractère de dépendance au domaine public.

Dans ce contexte, en février 2025, Monsieur et Madame Dominique Dujardin, demeurant 77 rue des Tourterelles à Lys-lez-Lannoy, ont émis le souhait de procéder à une régularisation foncière résultant de la précédente acquisition en fond de jardin de la parcelle AE 908, portion de cet ancien chemin communal reliant l'Allée Jean Monnet à la rue des Tourterelles (acte authentique du 30 octobre 2007).

Par conséquent, dans cette continuité, Monsieur et Madame Dominique Dujardin désirent acquérir en presque totalité ladite parcelle AE 617 bordant leur propriété résidentielle.

Sollicité par la Ville, le pôle d'évaluation domaniale (Direction régionale des Finances publiques Hauts de France et Nord), par avis du 13 mai 2025, a estimé la valeur vénale de la cession de cette emprise, en nature d'allée de jardin, à 40,00 € le m², avec une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 36,00 € le m².

Une proposition de cession de la parcelle AE 617 partie au prix de 36,00 € le m², a été transmise, le 24 mai 2025, aux demandeurs, Monsieur et Madame Dominique Dujardin, dûment acceptée par les bénéficiaires, le 25 mai 2025.

Selon projet de plan de division établi le 31 juillet 2025, annexé à la présente délibération, l'emprise cédée équivaldrait à une superficie de 157 m², pour une transaction estimée à 5 652,00 € (cinq mille six cent cinquante-deux euros).

S'ajouteront au prix de cession, les frais notariés également à la charge des acquéreurs.

Les frais de division parcellaire seront supportés par la Commune.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

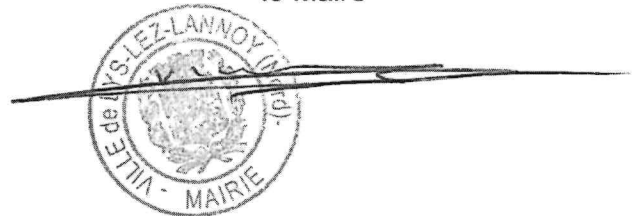
✓ d'accepter le principe de cette opération immobilière,

- ✓ d'approuver le plan projet de division parcellaire annexé à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser la vente de la parcelle AE 617, située 77 rue des Tourterelles à Lys-lez-Lannoy, cession rapportée à une emprise partielle de 157 m², suivant plan projet de division joint, pour un montant de 5 652,00 € (cinq mille six cent cinquante-deux euros) à Monsieur et Madame Dominique Dujardin,
- ✓ d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien décrit et tous les documents afférents,
- ✓ d'accepter les recettes au budget de la Commune.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
François MORTIER



Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

ARGES (HT) POUR LA CREATION DU RESEAU 2025

Postes budgétaires	Dépenses portées par :				Subventions				Reste à charge	
	HEM (associative)	LANNOY (municipale)	LYS LEZ LANNOY (municipale)	TOUFFLERS (municipale et associative)	%	MEL	%	DRAC	%	Communes
Véhicule de desserte			16 412,87 €					8 206,43 €	50%	8 206,43 €
Mobilier BCI				4 405,00 €	50%	2 202,50 €			50%	2 202,50 €
Cartes lecteurs	1 282,50 €				50%	641,25 €			50%	641,25 €
Sacs lecteurs	4 720,00 €				50%	2 360,00 €			50%	2 360,00 €
Aménagement intérieur du véhicule : bacs et chariots navette			889,21 €					444,60 €	50%	444,60 €
2 Dômes de compiage (espace public)			3 205,00 €		50%	1 602,50 €			50%	1 602,50 €
Pc portable coordinatrice	1 342,78 €				50%	671,39 €			50%	671,39 €
Douche coordinatrice	60,00 €				50%	30,00 €			50%	30,00 €
SIGB AFI (Namook)	12 100,00 €				50%	6 050,00 €			50%	6 050,00 €
Equipement informatique				1 788,00 €	50%	894,00 €			50%	894,00 €
Equipement informatique	3 116,28 €				50%	1 558,14 €			50%	1 558,14 €
Equipement RFID	10 500,00 €				50%	5 250,00 €			50%	5 250,00 €
Charges HT réseau	59 821,64 €					21 259,78 €		8 651,03 €		29 910,81 €
						29 910,81 €				29 910,81 €

19 505,28 € subv réseau di
9 752,64 € subv réseau re

	Montants subventionnés
Poste de coordination personnel	
Salaire 01/01 au 31/12/2025	57 235,00 €
SIGB acquisition 2024	
	13 850,00 €
	13 850,00 €
Dépenses investissements	
Charges réseau mutualisé	8 294,49 €
Charges réseau par commune	39 427,15 €
BUDGET GLOBAL	118 806,64 €

HEM	LANNOY	LYS LEZ LANNOY	TOUFFLERS	RESEAU MP
18579	1791	13987	3964	38321
SUBVENTION MEL = 21 259,78 € (13241)				
HEM = (13 616,28/2) + (9752,64/38321*18579)				
LANNOY 455,81 €				
LYS = 3205/2 + (9752,64/38321*13987)				
TOUFFLERS = 6193/2+9752,64/38321*3964				
subv à reverser = 16 097,61 € (2041411)				

5 162,17 €
4105,33236

Cession = 32 195,21 (024)
Hem : 19 505,28/38321*18579+ 13616,28
Lannoy :
Toufflers : 6193+ 19505,28*3964/38321
lys = 7119,34+3205

10324,34

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

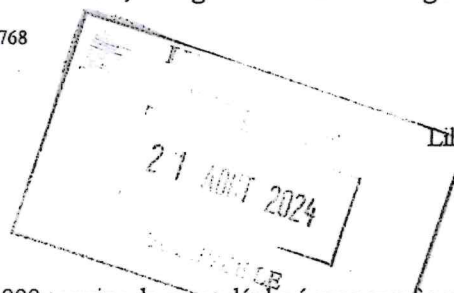
Réf : ANS-ES-D P 5000 - G 2024 - Axe 1 R n°14768

IS n°26713

Dossier suivi par Marc LEFEBVRE

Tél : 03 59 71 34 76

LRAR



Lille, le 29/07/2024

Monsieur le Maire,

Inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport déployé avec succès en 2022 et 2023, le Président de la République a annoncé le 5 septembre 2023 le lancement d'un nouveau plan d'investissement massif sur la période 2024-2026. L'Agence nationale du Sport a été chargée de coordonner la mise en œuvre de ce Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024 avec pour ambition de poursuivre le développement des équipements de proximité (axe 1), de compléter le dispositif par l'intensification de l'activité physique et sportive en milieu scolaire avec la création et l'aménagement de cours d'écoles « actives et sportives » (axe 2) ainsi que le renforcement du soutien aux équipements structurants (axe 3).

A ce titre, vous avez sollicité une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre de l'opération suivante :

- Création de 2 terrains de basket 3x3, de 2 terrains de handball 4x4 en design actif, d'une aire de fitness, de 2 tables de tennis de table, d'une 1 table de teqball, de 2 terrains de pétanque - LYS LEZ LANNOY (59).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 82 000 euros pour cette opération.

J'appelle votre attention sur le fait que cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la présente notification.

L'article 3 de la présente décision précise que la demande de solde doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports en courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réception de cette demande par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement des travaux), aucun paiement ne pourra intervenir.

L'article 7 précise, quant à lui, que le logo de l'Agence nationale du Sport doit être utilisé sur l'ensemble des supports liés au projet suscité ainsi que sur l'équipement réalisé. Ce logo est disponible au format électronique auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou sur le site internet de l'Agence : <https://www.agencedusport.fr/documentations/logos>.

Je vous invite plus généralement à vous référer aux indications figurant dans la décision, dont le respect conditionne la mise en paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le délégué territorial de l'AnS
Par délégation, le délégué régional adjoint

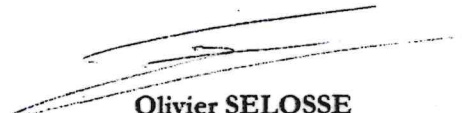
Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Maire

Commune de Lys-lez-Lannoy

31 Rue Jean-Baptiste Lebas

59390 LYS LEZ LANNOY



Olivier SELOSSE

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE



DECISION ANS-ES-D P 5000 - G 2024 - Axe 1 R n°14768
IS n°26713 (Ligne budgétaire : DDPS / EQUIP / 3.2.11.02-04-0026)

Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la base du régime d'aide exempté en vigueur, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024- 2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération 39-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du budget initial 2024 au titre de sa composante développement des pratiques sportives

Vu la délibération 51-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs du 11 juillet 2024 ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Commune de Lys-lez-Lannoy, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 7 février 2024 sous le n°040,

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros), correspondant à un taux de subvention de 36,22 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 226 398 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Commune de Lys-lez-Lannoy), dans le cadre de l'opération suivante :

- Création de 2 terrains de basket 3x3, de 2 terrains de handball 4x4 en design actif, d'une aire de fitness, de 2 tables de tennis de table, d'une 1 table de teqball, de 2 terrains de pétanque - LYS LEZ LANNOY (59).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 6.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre du Plan 5000 équipements Génération 2024 - Proximité - crédits régionaux.

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le commencement d'exécution du projet est établi par :

- l'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- la notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- le premier bon de commande ou devis avec mention « bon pour accord » daté et signé en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera également annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention réputé complet.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'une avance, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, lors du commencement d'exécution du projet. La demande d'avance ne pourra être inférieure à 15 000 €. La demande d'avance sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Le montant de l'avance sera déduit du montant du prochain versement demandé au titre de l'opération.

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, le montant de chacun des acomptes ne pouvant être inférieur à 50 000 €. La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement de l'opération sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public. Cette demande doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de douze mois à compter de l'achèvement de l'opération, renouvelable une fois de 12 mois sur demande motivée adressée avant le terme des douze premiers mois, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement de l'opération est constituée par :

- le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves en cas de marché de travaux,
- le bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile.

Hormis pour le versement de l'avance, le montant versé sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20 % du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué territorial du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de l'achèvement du projet dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général de l'Agence nationale du Sport, sur demande motivée adressée avant le terme de l'échéance par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés de l'État chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à deux ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1^{ère} pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, de façon visible et pérenne, au terme des travaux.

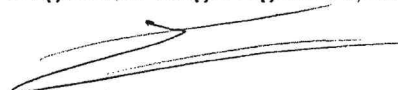
Il devra transmettre aux services déconcentrés de l'État chargés des sports, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo du logo sur l'équipement sportif subventionné.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 29/07/2024

Pour le délégué territorial de l'AnS
Par délégation, le délégué régional adjoint



Olivier SELOSSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le

ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

S²LO

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Lille, le **25 JUIN 2025**

Le préfet

à

Monsieur le maire de Lys-lez-Lannoy

Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau de l'appui territorial interministériel
Affaire suivie par :
Karine GOUVÉ
Christophe FOURNIEZ
Tél : 03 20 30 58.72
Tél : 03 20 30 52 65
karine.gouve@nord.gouv.fr
christophe.fourniez@nord.gouv.fr

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local 2025

P.J. : 1 arrêté et 2 annexes

Dans le cadre de la programmation 2025 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), un appel à projets a été lancé le 16 décembre 2024 auprès de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre du département.

Dans le département du Nord, l'enveloppe de la DSIL s'élève à 12,6 M€.

Cette année encore, de nombreux dossiers ont été déposés, témoignant à nouveau de la pertinence et de l'utilité de cette dotation qui apporte son appui à la concrétisation d'opérations d'investissement en faveur du développement écologique des territoires et de leur attractivité.

J'ai le plaisir de vous informer que votre projet « Rénovation de l'école élémentaire Paul Bert : mise en accessibilité (création d'un ascenseur extérieur) » a été retenu pour un montant de 150 000 € représentant 57,7 % du coût de l'opération. Je vous adresse l'arrêté attributif de subvention pris en ce sens.

J'appelle votre attention sur les délais de réalisation de l'opération, qui ne doivent pas excéder ceux précisés aux articles 3 et 4 du présent arrêté et sur les modalités de paiement prévues à l'article 5 de l'arrêté (voir pièces à fournir en annexe).

Je vous demande de vous assurer que l'exécution physique et comptable de l'opération respecte bien le délai des 4 ans pour déclarer l'opération achevée et demander le solde de la subvention.

Il conviendra de rappeler le numéro d'engagement juridique (n° EJ mentionné en tête de l'arrêté) et l'intitulé de l'opération dans toute correspondance.

Ainsi que l'arrêté attributif de subvention le prescrit en son article 8, je vous prie de bien vouloir veiller à apporter la publicité appropriée à ce financement (voir annexe jointe).

Mes services restent à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez être amené à vous poser.

Je vous invite à les contacter par voie électronique aux adresses suivantes : karine.gouve@nord.gouv.fr ou christophe.fourniez@nord.gouv.fr

Bien à vous

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLLAGER

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/06/2026
Reçu en préfecture le 20/06/2026
Publié le
ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE
**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
DSIL 2025 - EJ n° 2104693935**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-42 et R.2334-39 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- Considérant** le dossier complet déposé par le bénéficiaire, éligible à la dotation de soutien à l'investissement local, en date du 6 février 2025 ;
- Sur proposition de monsieur le préfet du département du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord - Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'appui territorial interministériel

M. Christophe FOURNIEZ ☎ 03 20 30 52 65 @ christophe.fourniez@nord.gouv.fr

Mme Karine GOUVE ☎ 03 20 30 58 72 @ karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1^{er} – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement local des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est attribuée à la commune de Lys-lez-Lannoy pour la réalisation de l'opération suivante :

«Rénovation de l'école élémentaire Paul Bert : mise en accessibilité (création d'un ascenseur extérieur)»

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 1 septembre 2025
- date d'achèvement : 31 décembre 2027

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante, conformément au plan de financement joint au dossier de demande de subvention susvisé :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 150 000,00 €
- Dépense subventionnable : 259 987,72 € HT
- Taux de subvention : 57,7 %

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)

Ministère de l'intérieur

Code d'activité : 0119010101A7 pour les grandes priorités d'investissement

Axe ministériel 2 : DS- 22228654

Article 3 – Commencement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1 devra connaître un commencement d'exécution dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales : pour une durée maximale d'un an, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Article 4 – Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1 devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales : pour une durée de 2 ans maximum, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectue sur demande du bénéficiaire, transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance n'excédant pas 30 % du montant maximal prévisionnel de la subvention à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant maximal prévisionnel de la subvention en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public ;
- le solde de la subvention après transmission d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés. L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 7 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- en cas de non-respect des dispositions des articles R.2334-27 (taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) et L.1111-10 (participation minimale du maître d'ouvrage) du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article 2, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre de la DSIL en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 9 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 JUIN 2025



Bertrand GAUME

Le Président

Réf. DC/IA/GF/TEC

Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Maire de Lys-lez-Lannoy
Hôtel de ville
31 rue Jean-Baptiste Lebas
59390 LYS-LEZ-LANNOY



Lille, le 29 JUL. 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 mars 2025, vous avez sollicité la MEL au titre du Fonds de concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » pour la rénovation énergétique de l'école Paul Bert.

Sur proposition de Madame Charlotte BRUN, Vice-présidente Climat, Transition écologique et Énergie, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau métropolitain du 27 juin 2025 a décidé d'octroyer une aide financière d'un montant maximal de 554 635,92€.

Conformément aux règles applicables en vigueur, il est rappelé que la participation financière de la MEL ne pourra en aucun cas excéder la part supportée par la commune.

Pour bénéficier du Fonds de concours, la commune est tenue d'adopter une délibération concordante conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce Fonds de concours précisant les modalités de son versement.

Les services de la Métropole Européenne de Lille restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse mail fdc-transitions@lillemetropole.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Damien CASTELAIN

- PJ : - Délibération du 27 juin 2025
- Projet de convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal



Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à
Monsieur le Président
2, boulevard des Cités Unies
CS 70043 - 59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
lillemetropole.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE

Le Président

Réf. DC/IA/GF/TEC



Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Maire de Lys-lez-Lannoy
Hôtel de ville
31 rue Jean-Baptiste Lebas
59390 LYS-LEZ-LANNOY

Lille, le 29 JUL. 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier du 24 janvier 2025, vous avez sollicité la MEL au titre du Fonds de concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » pour la rénovation de 137 points lumineux d'éclairage public.

Sur proposition de Madame Charlotte BRUN, Vice-présidente Climat, Transition écologique et Énergie, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau métropolitain du 27 juin 2025 a décidé d'octroyer une aide financière d'un montant maximal de 45 364,08 €.

Conformément aux règles applicables en vigueur, il est rappelé que la participation financière de la MEL ne pourra en aucun cas excéder la part supportée par la commune.

Pour bénéficier du Fonds de concours, la commune est tenue d'adopter une délibération concordante conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce Fonds de concours précisant les modalités de son versement.

Les services de la Métropole Européenne de Lille restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse mail fdc-transitions@lillemetropole.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Damien CASTELAIN

- PJ : - Délibération du 27 juin 2025
- Projet de convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal



Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à
Monsieur le Président
2, boulevard des Cités Unies
CS 70043 - 59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
lillemetropole.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE



Barbara COEVOET
Vice-Présidente en charge
De la santé et de la prévention
Conseillère Départementale

Régis CAUCHE
Conseiller Départemental
Canton de CROIX

Monsieur PROKOPOWICZ
Maire de Lys lez Lannoy
Mairie
31 rue Jean Baptiste Lebas
59390 LYS LEZ LANNOY

Lille, le 13 octobre 2025

Objet : Fonds de soutien aux projets territoriaux structurants

Monsieur le Maire, *Cher Charles-Alexandre*

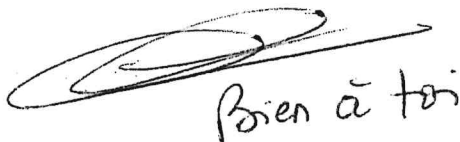
Sous l'impulsion de la nouvelle majorité, une délibération cadre, visant une politique d'aménagement et de développement des territoires, a été votée le 13 avril 2016, a posé les grands principes du Département en faveur des territoires et a affirmé le rôle de la collectivité en matière de solidarité territoriale. Elle a positionné le Département du Nord dans le cadre de la région Hauts de France comme niveau intermédiaire de l'aménagement entre les stratégies régionales et locales.

Dans ce cadre, vous avez répondu à un appel projets pour la rénovation thermique et mise en accessibilité de l'école élémentaire Paul Bert dont le montant total H.T. du projet s'élève à 3 135 522,43 euros.

Lors du Conseil Départemental qui s'est tenu ce 13 octobre, votre projet a obtenu un vote favorable et une subvention de **204 750 euros** (deux cent quatre mille euros sept cent cinquante euros) vous est ainsi attribuée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

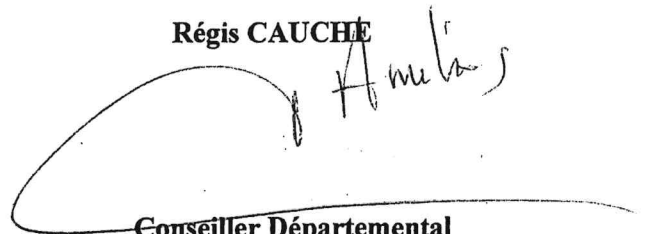
Barbara COEVOET



Bien à toi

**Vice-Présidente en charge
De la Prévention et de la Santé**

Régis CAUCHE



Amélie

**Conseiller Départemental
Canton de CROIX**

Envoyé en préfecture le 20/06/2026

Reçu en préfecture le 20/06/2026

Publié le



ID : 059-215903675-20260617-D2026_87-DE



Plan de soutien à l'investissement des équipements culturels



sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

**RELATIVE À LA CRÉATION DU RÉSEAU DE MÉDIATHÈQUES
MARQUE PAGE ENTRE LES COMMUNES
DE HEM, LANNOY, LYS-LEZ-LANNOY ET TOUFFLERS**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0137 du 24 avril 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Lys-lez-Lannoy représentée par son Maire, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, agissant en application de la décision du maire n°2025.18 du 30 janvier 2025,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Lys-lez-Lannoy a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la création du réseau de médiathèques Marque Page entre les communes de Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy et Toufflers.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0639 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Lys-lez-Lannoy ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements de l'équipement culturel communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la création du réseau de médiathèques Marque Page entre les communes de Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy et Toufflers.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de création du réseau de médiathèques Marque Page de Lys-lez-Lannoy, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de création du réseau de médiathèques Marque Page de la ville de Lys-lez-Lannoy est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 61 571,64 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 45 158,77 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 22 579,39 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;

Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

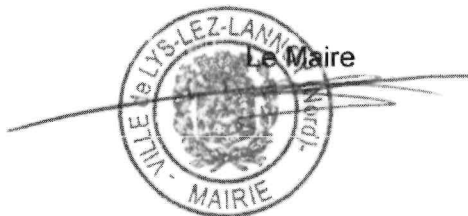
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Lys-lez-Lannoy, le 15/05/25

La Ville de Lys-lez-Lannoy,



Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Fait à Lille, le

La Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Culture et au
Tourisme

Le 05/06/2025
Michel DELEPAUL

Michel DELEPAUL

Liste des annexes :

- Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement
- Annexe 2 : fiche de calcul
- Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience
- Annexe 4 : règlement du fonds de concours
- Annexe 5 : délibération cadre

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme**Ville de LYS-LEZ-LANNOY**

Projet :
CRÉATION DU RÉSEAU DE MÉDIATHÈQUES
MARQUE PAGE ENTRE LES COMMUNES
DE HEM, LANNOY, LYS-LEZ-LANNOY ET TOUFFLERS

I – Description du projet et des travaux

Dans un contexte où l'accès à l'information et à la culture est un enjeu primordial, la mise en réseau des médiathèques de Hem – Lannoy – Lys Lez Lannoy - Toufflers s'inscrit dans une démarche visant à améliorer les services offerts aux usagers.

Ce projet permettra d'offrir plus de services à la population : étendre les horaires d'ouverture, bénéficier de davantage de documents disponibles, proposer une action culturelle de plus grande diversité, permettre une meilleure communication. Enfin, la mise en réseau permettra surtout aux bibliothécaires de travailler en équipe, de s'enrichir mutuellement, de développer une dynamique de terrain.

Le réseau Marque Page réunit aujourd'hui 38.216 habitants, répartis de manière inégale. Ce réseau est situé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et couvre un territoire d'environ 15 km². Il est constitué de communes catégorisées de centre urbain, résidentiel mais aussi de communes plus rurales de plus en plus attractives pour les familles. En effet, cela se matérialise par un maillage sur le territoire de services de proximité, de commerces, de transports en commun et d'infrastructures autoroutiers.

En termes de lecture publique, toutes les communes disposent d'une bibliothèque soit municipale soit associative.

Il s'agit, avec la réalisation d'un réseau intercommunal mixte de médiathèques d'améliorer le service de lecture publique proposé à la population en facilitant l'accès aux fonds documentaires pour tous avec la mise en place de services adaptés mais également de réfléchir de manière globale à la mutualisation des moyens par une politique documentaire concertée.

A. Objectifs du Projet**1. Amélioration de l'accès aux ressources :**

- Permettre aux usagers d'accéder facilement à l'ensemble des collections de la médiathèque (livres, revues, presse, musique et cinéma).

- Offrir des services numériques tels que l'accès aux ressources en ligne proposées par la MEL.
- 2. Favoriser la collaboration :
 - Établir des partenariats avec d'autres médiathèques et institutions culturelles sur le territoire.
 - Créer une collaboration pour des projets culturels communs.
- 3. Optimisation des services :
 - Mutualiser le système de gestion de la médiathèque pour une meilleure efficacité.
 - Mise en commun des collections.
 - Une carte d'abonnement unique qui permettra de bénéficier de l'ensemble des services des 4 médiathèques du réseau.
 - Développer un système de navette intercommunautaire pour faciliter les réservations et les emprunts de documents. Les usagers pourront emprunter des documents dans une médiathèque et les rendre dans une autre, au rythme de leurs déplacements dans le bassin de vie.

B. Mise en Œuvre

1. Évaluation des besoins :
 - Réaliser une étude pour identifier les attentes des bibliothécaires et les dysfonctionnements éventuels.
2. Sélection des outils technologiques :
 - Choisir un logiciel de gestion de bibliothèque adapté (SIGB).
3. Formation du personnel :
 - Organiser des sessions de formation sur les nouveaux outils et pratiques bibliothéconomiques.
4. Communication et sensibilisation :
 - Informer les usagers sur les nouvelles fonctionnalités et services via des campagnes de communication et les réseaux sociaux.
5. Charte graphique
 - Identité visuelle commune qui permet d'identifier le réseau et ses services.
6. Politique documentaire
 - Politique documentaire concertée pour une meilleure efficacité.

C. Description du Projet

1. Localisation : le réseau Marque Page couvre 4 médiathèques sur un territoire de 15km² et comprend Hem – Lannoy – Lys Lez Lannoy et Toufflers.
2. Public cible : Le public est composé de jeunes enfants et également beaucoup de seniors. L'enjeu de ce réseau est de capter des emprunteurs inactifs comme les pré-ados, les jeunes adultes et les étudiants.
3. Services Proposés :
 - Ressources en ligne accessibles 24h/24 pour lire la presse, emprunter des livres numériques, regarder des films ou avoir accès à de l'autoformation en ligne dans le domaine des langues, du code de la route, de l'informatique, du sport, etc...
 - Espaces de travail

- Navette documentaire
- Ateliers et événements culturels.

4. Actions culturelles : Développer l'offre d'action culturelle sur le territoire en participant aux événements fédérateurs (nationaux, départementaux et métropolitains)

D. Description des investissements :

- o Mobilier
- o Matériel informatique
- o Équipement RFID
- o Logiciels
- o Formation

II – Calendrier prévisionnel

Décembre 2024 à janvier 2024

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	61 571,64 €
(autres)	€
Total :	61 571,64 €

Recettes :

Ville de Lys-lez-Lannoy	38 992,25 €
Fonds de concours MEL	22 579,39 €
(autres)	€
Total	61 571,64 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Ville de : LYS-LEZ-LANNOY

Projet : CRÉATION DU RÉSEAU DE MÉDIATHÈQUES

MARQUE PAGE ENTRE LES COMMUNES

DE HEM, LANNOY, LYS-LEZ-LANNOY ET TOUFFLERS

Commune : Lys-lez-Lannoy

Equipement : Mise en réseau des médiathèques - Marque Page

Estimations

TOTAL GENERAL : 61 571,64 € 45 158,77 €

Postes:	montant	montant éligible
Etudes/honoraires:		- €
		- €
maitrise d'œuvre		- €
frais AMO, concours, études)		- €
		- €
total des études	- €	- €
Travaux:		
Mobilier		
Meubles	4 405,00 €	4 405,00 €
Cartes lecteurs	1 282,50 €	1 282,50 €
Sacs Lecteurs	4 720,00 €	4 720,00 €
Informatique		
Matériel informatique	6 307,06 €	6 307,06 €
Equipement RFID	13 705,00 €	13 705,00 €
Logiciels et développement	7 700,00 €	7 700,00 €
Formation	6 150,00 €	6 150,00 €
Véhicule		
Achat du véhicule	16 148,11 €	- €
Equipement du véhicule	264,76 €	- €
Aménagement intérieur	889,21 €	889,21 €
Total des travaux:	61 571,64 €	45 158,77 €
Coefficient d'éligibilité		73,34%

ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Lys-lez-Lannoy

Equipement : Mise en réseau des médiathèques - Marque Page

Année de la demande : 2025

Projet:	HT	
Honoraires/ études	-	€
Travaux	61 571,64	€
Montant total du projet:	61 571,64	€
Assiette des dépenses éligibles	45 158,77	42 519,56 €
Taux de participation MEL:	50%	
Montant fonds de concours avant plafonnement:	22 579,39	€
Subventions obtenues privées et publiques	-	€
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	61 571,64	€
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	30 785,82	€
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	12 314,33	€
Montant du fonds de concours :	22 579,39	€
Montant du plafonnement:	1 000 000,00	€
Montant du fonds de concours après plafonnement :	22 579,39	21 259,78 €

Montant demandé par la commune	0,00%	
Part de la commune	38 992,25 €	63,33%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	22 579,39 €	36,67%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	-	0,00%
Coût total	61 571,64 €	100,00%
Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux	73,34%	

	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
DRAC	10 381,24 €	

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	▼ ▼ ▼ ▼	▼ ▼ ▼ ▼
--	------------------	------------------

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :



Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Culturels »**Métropole Européenne de Lille**
Plan de soutien à l'investissement dans les équipements culturels
Règlement du fonds de concours**1. Préambule**

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

Par délibération-cadre n° 15 C 0639 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements culturels, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements culturels en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs thématiques le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements culturels éligibles**a. Les équipements culturels éligibles au titre du présent dispositif sont :**

- Des bibliothèques, médiathèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, et employant de manière privilégiée au minimum un agent municipal ;
- Des conservatoires et écoles de musique, avec présence ou réalisation d'un auditorium, et privilégiant la mutualisation des enseignements musicaux en particulier pour l'orchestral et le vocal ;

- Des centres culturels disposant d'une ou plusieurs salles de spectacle dont le projet culturel intègre des missions d'accompagnement d'artistes en résidence, de production ou de coproduction d'œuvres, et d'accessibilité de tous les publics par des actions de médiation ;
- Des musées au sens de l'article L 410-1 du code du patrimoine, avec, dans le cas d'un musée d'histoire locale, un impératif de mutualisation dans un autre équipement municipal et/ou entre plusieurs communes ;
- Des centres d'exposition d'art contemporain et/ou d'interprétation du patrimoine ;
- Des cinémas d'art et essai ou associatifs favorisant l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées et garantissant le pluralisme.
- Les aménagements extérieurs, les aménagements de jardins ou de parcs si leur finalité est intrinsèquement liée au projet de l'établissement.

b. Sont exclus de ce dispositif :

- Les opérations qui relèvent strictement du fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique ».
- Aménagement de parkings non directement liés à l'activité de l'établissement culturel

3. Conditions de recevabilité des projets culturels

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements culturels, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT de l'opération ne pourra pas bénéficier d'un soutien de la Métropole de Lille, à l'exception des dépenses liés à l'adaptation aux pratiques numériques et à l'achat de mobilier ou matériel spécifiques pour lesquelles le seuil est abaissé à 5000 € HT.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à fonds_de_concours@lillemetropole.fr, ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet

- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par postes,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple
 - Pour les bibliothèques : les achats de mobilier, les prestations d'informatisation des systèmes compatibles avec ceux de la MEL ou la création d'un fonds documentaire ;
 - Pour les salles de spectacles : l'achat d'une scène et/ou gradins, démontable en priorité, les équipements nécessaires en termes de sonorisation, occultation et de maîtrise de la lumière ;
 - Les dépenses liées à la mise en sécurité des bâtiments et des personnes,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Le descriptif du projet, à court et moyen termes, sous l'angle culturel et artistique, précisant les publics visés, son inscription dans des logiques de territoire et de réseaux, ainsi que les modalités (tarif/planning) de mise à disposition/location des lieux le cas échéant, sous la forme d'une note d'intention,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces d'exposition ouverts au public ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- La création ou l'agrandissement d'espace de travail pour des artistes professionnels et d'atelier de pratiques amateurs ;
- L'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible ;
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- La prise en compte des dépenses liées à l'achat d'équipements modulaires (ex : achat de gradins pour les spectateurs, pendrillons occultants) permettant de professionnaliser l'accueil de

propositions artistiques (par exemple dans le cas des Belles Sorties) dans des salles communales.

- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Les dépenses d'équipement et de matériel informatique seront prises en compte uniquement lorsqu'elles contribuent à l'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement, et à l'exclusion des postes de travail du personnel.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Cas de dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements extérieurs quand ils ne sont pas liés directement à l'établissement ;
- Les dépenses liées aux services aux usagers dès lors qu'ils ne sont pas liés directement à l'établissement.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements culturels

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ Les communes sont encouragées à rechercher tous les types de financement et notamment les mécénats privés et partenariats privés. Ces derniers ne seront pas déduits pour vérifier le reste à charge de 20 % pour la commune.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles

+

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements culturels

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements culturels
Taux de participation MEL	<ul style="list-style-type: none"> • 50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€ • 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ • 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de toutes autres pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc..) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.